



## **ARRÊTÉS DU MAIRE**

**1<sup>er</sup> trimestre 2021**



**MAIRIE**  
**de VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 19/11/2020**  
**Demande affichée en mairie le : 20/11/2020**

**N° PC 011 429 20 D0030**

Par :	<b>Monsieur ASSEMAT Frédéric</b>
Demeurant à :	<b>156 chemin de l'Estrade 11620 VILLEMOUSTAUSOU</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEMOUSTAUSOU (11620) 156 chemin de l'Estrade</b>
Cadastré :	<b>AM 259, AM 268</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension d'une maison d'habitation</b>

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2021-001**

**Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 19/11/2020 par Monsieur ASSEMAT Frédéric,

VU l'objet de la demande :

- pour extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 156 chemin de l'Estrade à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 56,1 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

VU la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Rec de la Pialo approuvée le 05/11/1998,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

**VILLEMOUSTAUSOU, le 6 janvier 2021**



**Pour le Maire,**  
**L'adjointe déléguée,**

**Sylvie VALLES.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
**de VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 26/11/2020**

**Demande affichée en mairie le : 27/11/2020**

**N° PC 011 429 20 D0032**

Par :	<b>Monsieur OLIVE Arnaud</b>
Demeurant à :	<b>148 chemin de l'Estrade 11620 VILLEMOUSTAUSOU</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEMOUSTAUSOU (11620) 148 chemin de l'Estrade</b>
Cadastré :	<b>AM 208</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension d'une maison d'habitation</b>

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2021-002**

**Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 26/11/2020 par Monsieur OLIVE Arnaud et Madame OLIVE Cécile,

VU l'objet de la demande :

- pour extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 148 chemin de l'Estrade à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 26,88 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

VU la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Rec de la Pialo approuvée le 05/11/1998,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

**VILLEMOUSTAUSOU, le 6 janvier 2021**



**Pour le Maire,**  
**L'adjointe déléguée,**

**Sylvie VALLES.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
**de VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 17/11/2020	
Demande affichée en mairie le : 20/11/2020	
Par :	SCI PAULYNE
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière Bâtiment E 31400 Toulouse
Sur un terrain sis à :	273 chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSOU Cadastré : 429 BB 466
Nature des Travaux :	Changement de destination d'un bureau en M.H. avec extension Modification : construction d'un garage

N° PC 011 429 20 D0014 M01

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2021-003**

**Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 17/11/2020 par SCI PAULYNE, Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande

- Pour une modification : construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 273 chemin du Bois à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 60,58 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSOU, le  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

13 JAN. 2021



  
**Sylvie VALLES**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
de **VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/11/2020	
Demande affichée en mairie le : 18/11/2020	
Par :	Madame COMBES Christine
Demeurant à :	361 chemin de la Delvèze 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	361 chemin de la Delvèze 11620 VILLEMOUSTAUSOU Cadastré : 429 CE 83
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

N° PC 011 429 20 D0029

ARRÊTÉS DU MAIRE  
AC N°  
2021-004

### Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 16/11/2020 par Madame COMBES Christine,  
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 361 chemin de la Delvèze à Villemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 115,88 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

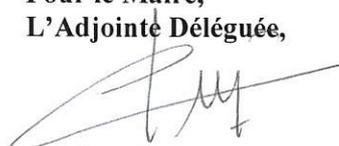
### ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSOU, le 13 JAN. 2021

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



  
**Sylvie VALLES,**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
de **VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/09/2020 et complétée le 04/01/2021	
Demande affichée en mairie le : 02/10/2020	
Par :	<b>Madame PLEUT Ludmila</b>
Demeurant à :	<b>2 rue du 8 Mai 11620 VILLEMOUSTAUSOU</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEMOUSTAUSOU (11620) Lieu-dit « PRECONDAL » Chemin de Précondal</b>
Cadastré :	<b>BE 57</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine et local technique</b>

**N° PC 011 429 20 D0024**

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**  
**2021-005**

### **Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 29/09/2020 par Madame PLEUT Ludmila,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine et local technique ;
- sur un terrain situé lieu-dit « PRECONDAL » - chemin de Précondal à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 145,63 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 429 18D0003 autorisé le 22/01/2019,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/07/2019,

VU les pièces complémentaires en date du 05/11/2020 et du 04/01/2021,

VU l'attestation de conformité du projet d'installation du système d'assainissement non collectif en date du 02/11/2020 et visé par la commune de Villemoustaussou le 30/11/2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service des Cycles de l'Eau de Carcassonne Agglo en date du 04/01/2021,

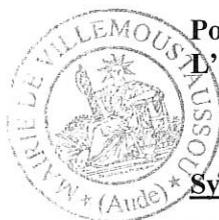
Considérant que la parcelle n'est pas desservie par le réseau d'A.E.P. mais qu'elle est raccordable,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 2 :** Le raccordement au réseau public nécessite la pose de conduites en servitude sur le domaine privé. Les frais liés à la pose, ainsi qu'aux démarches administratives éventuelles (convention de servitude réseaux) sont à la charge exclusive du demandeur.

VILLEMUSTAUSOU, le 12/01/2021



Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
**de VILLEMUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 04/12/2020</b>	
<b>Demande affichée en mairie le : 07/12/2020</b>	
Par :	<b>Monsieur MAURY Matthieu</b>
Demeurant à :	<b>17 rue Vignemale 11570 CAZILHAC</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEMUSTAUSOU rue des Ormes</b>
Cadastré :	<b>BA 186</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation avec garage</b>

**N° PC 011 429 20 D0034**

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2021-006**

### **Le Maire de VILLEMUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 04/12/2020 par Monsieur MAURY Matthieu et Madame MAURY Elvire,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage ;
- sur un terrain situé rue des Ormes à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 143 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUg),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 10D0002 en date du 17/03/2010 autorisant le lotissement « Les Hauts de Tissot », modifié les 30/08/2010 et 10/11/2010,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 27/12/2011

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

**VILLEMUSTAUSOU, le 25 janvier 2021**



**Pour le Maire,**  
**L'adjointe déléguée,**

**Sylvie VALLES.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
**de VILLEMUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 04/12/2020 et complétée le 28/12/2020</b>	
<b>Demande affichée en mairie le : 07/12/2020</b>	
Par :	<b>Monsieur HENRY Jérôme</b>
Demeurant à :	<b>18 rue du Colombier 11610 PENNAUTIER</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEMUSTAUSOU (11620) lieu-dit « PRAT DE MICHEL »</b>
Cadastré :	<b>AN 6</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine</b>

**N° PC 011 429 20 D0033**

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**  
**2021-007**

### **Le Maire de VILLEMUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 04/12/2020 par Monsieur HENRY Jérôme,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Prat de Michel » à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,97 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'attestation de conformité du projet d'installation du système d'assainissement non collectif en date du 01/12/2020 et visée par la Commune de Villemoustaussou le 14/12/2020 (pièce complémentaire du 28/12/2020),

VU l'avis favorable avec prescriptions du service des Cycles de l'Eau de Carcassonne Agglo en date du 17/12/2020,

VU la réponse de ENEDIS en date du 28/12/2020,

Considérant que le demandeur s'engage à ne pas dépasser pour le projet une puissance électrique de 12 kVA,

Considérant que la parcelle n'est pas desservie par le réseau A.E.P. mais qu'elle est raccordable,

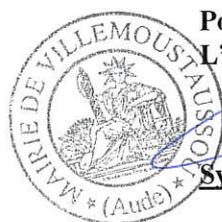
**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3,

**Article 2 :** Le raccordement au réseau public d'Adduction en Eau Potable nécessite la pose de conduites en servitude sur le domaine privé. Les frais liés à la pose, ainsi qu'aux démarches administratives éventuelles (convention de servitude réseaux) sont à la charge exclusive du demandeur.

**Article 3 :** Le raccordement au réseau électricité ne devra pas dépasser la puissance de 12kVA Monophasé.

VILLEMUSTAUSOU, le 25 janvier 2021



Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée,

*[Signature]*  
**Sylvie VALLES.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet [urbanisme du gouvernement](#)) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](#), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
**de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/12/2020

Demande affichée en mairie le : 21/12/2020

N° PC 011 429 20 D0035

Par :	Madame MANAUD <i>Elvira</i>
Demeurant à :	197 impasse des peupliers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	197 impasse des peupliers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU Cadastré BB 194
Nature des Travaux :	Construction d'un abri-voitures ouvert

ARRÊTÉS DU MAIRE  
AC N°

2021-008

### Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 18/12/2020 par Madame MANAUD *Elvira*

VU l'objet de la demande

- pour construction d'un abri-voitures ouvert;
- sur un terrain situé 127 impasse des peupliers
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE



VILLEMOUSTAUSSOU, le 10 Février 2021  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

*Sylvie Valles*  
**Sylvie VALLES.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE**  
de **VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 25/11/2020 et complétée le 26/01/2021**

**Demande affichée en mairie le : 27/11/2020**

**N° PC 011 429 20 D0031**

Par :	<b>Monsieur WEBER Grégory</b>
Demeurant à :	<b>101 avenue Claude Bernard Villa 129 11000 CARCASSONNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>VILLEMOUSTAUSOU (11620) Chemin de la Brougo</b>
Cadastré :	<b>AY 197</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation</b>

**ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**AC N°**

**2021-009**

### **Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 25/11/2020 par Monsieur WEBER Grégory et Madame LEGROS Virginie,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé chemin de la Brougo à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 101,1 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'attestation de conformité du projet d'installation du système d'assainissement non collectif en date du 14/01/2021 et visée par la Commune de Villemoustaussou le 26/01/2021 (pièce complémentaire du 26/01/2021),

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service de Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude en date du 11/12/2020,

**Considérant** que selon l'étude EXZECO sur le département de l'Aude, réalisée en 2019 par le CEREMA, un ruissellement potentiel apparaît sur la parcelle cadastrée AY 197, assiette du projet. Cette étude sera portée à la connaissance des communes dans le courant de l'année 2021,

**Considérant** que, dans l'attente, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet sous les réserves suivantes :

- surélévation des planchers des lieux habités de 0,60 m. par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel
- le plancher du garage sera surélevé de 20cm par rapport au terrain naturel

**Considérant** qu'au regard des plans fournis dans la demande, ces prescriptions sont respectées,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article 2,

**Article 2 :** Les équipements électriques ou de chauffage situés dans le garage seront nécessairement surélevés d'au moins 60 cm par rapport au terrain naturel.

VILLEMUSTAUSOU, le 10 février 2020

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée,



*[Signature]*  
**Sylvie VALLES.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le : 18/02/2021	
Demande affichée en mairie le : 19/02/2021	
Par :	Monsieur MARIANI Geoffrey
Demeurant à :	12 chemin beau soleil 11170 PEZENS
Sur un terrain sis à :	avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU
Cadastré :	CA 111
Nature des travaux :	Division en vue de construire

N° DP 011 429 21 D0013

ARRÊTÉS DU MAIRE  
AC N°  
2021-010

### Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 18/02/2021 par Monsieur MARIANI Geoffrey,

VU l'objet de la déclaration :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé avenue René Cassin à Villemoustaussou (11620) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et suivants, notamment l'article R.111-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

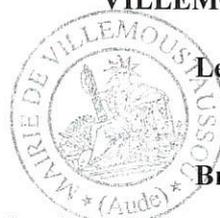
**Considérant** que le projet consiste en la division de la parcelle cadastrée CA 111 en deux lots,

**Considérant** que l'assiette du projet est desservie par une voirie dont les caractéristiques (largeur, revêtement, absence de retournement) rendent difficiles et dangereuses les conditions de circulation et de sécurité pour les riverains ainsi que les engins de lutte contre l'incendie.

### ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMUSTAUSOU, le 16 Mars 2021



Le Maire,

Bruno GIACOMINI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**MAIRIE**  
de **VILLEMUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/01/2021	
Demande affichée en mairie le : 01/02/2021	
Par :	Monsieur BONNAFOUS Sylvain, Madame Bonnafous Claire
Demeurant à :	233 avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	233 avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU Cadastré : BC 188
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment annexe d'habitation + piscine et local technique

N° PC 011 429 21 D0002

ARRÊTÉS DU MAIRE  
AC N°  
2021-011

### Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 29/01/2021 par Monsieur BONNAFOUS Sylvain, Madame BONNAFOUS Claire,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un bâtiment annexe d'habitation + piscine et local technique ;
- sur un terrain situé 233 avenue René Cassin
- pour une surface de plancher créée de 54,23 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

### ARRÊTE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,

29 MARS 2021



Sylvie VALLES

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.